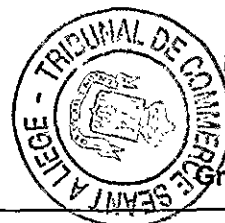
**Volet B****Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe*****16003341***

Division LIEGE

24 DEC. 2015

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 07/01/2016 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0445.323.535.**Dénomination (en entier) : GREG TRANSPORTS**
(en abrégé): ***Forme juridique : société anonyme****Siège : Zoning Industriel d'Ivoz-Ramet, 7 à 4400 Flémalle**
(adresse complète)**Objet(s) de l'acte : MODIFICATIONS STATUTS****Texte :**

Il résulte d'un procès-verbal dressé par le notaire Michel COËME, associé à Tilleur, le 18 décembre 2015, ce qui suit :

L'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société Anonyme "GREG TRANSPORTS", ayant son siège social à 4400 Flémalle, Z.I. d'Ivoz-Ramet 7, inscrite au registre des personnes morales à Liège sous le numéro TVA BE 0445.323.535, aborde l'ordre du jour et prend les résolutions suivantes :

Première résolution - Projet de scission

Les actionnaires déclarent avoir pris connaissance des projets de scission établis par chaque conseil d'administration des sociétés scindée et bénéficiaire.

Les actionnaires déclarent qu'aucune modification importante du patrimoine actif et passif de la société n'est intervenue depuis la date d'établissement du projet de scission.

L'assemblée générale des actionnaires approuve le projet de scission dans son ensemble à la seule exception de la date de l'effet comptable.

Vote : l'assemblée générale des actionnaires adoptent la présente résolution à l'unanimité.

Deuxième résolution - Scission partielle par absorption et par constitution de nouvelle société

L'assemblée générale prend acte de la scission partielle de la société anonyme « FM LOGISTICS », aux conditions prévues au projet de scission par transfert d'une branche d'activité « immobilière », constituant une partie de son patrimoine actif et passif, et absorption par la société anonyme « GREG TRANSPORTS »,

Effets comptables

Toutes les opérations réalisées par la société scindée depuis le 1^{er} octobre 2015 seront considérées, du point de vue comptable et uniquement en ce qui

concerne les parties du patrimoine transférées, comme accomplies pour le compte :

- de la société GREG TRANSPORTS, pour ce qui la concerne,
- de la société AVROY, pour ce qui la concerne,

à charge pour chacune de ces sociétés :

- de payer tout le passif de la société scindée,
 - d'exécuter tous ses engagements et obligations,
 - de payer et supporter tous les frais, impôts et charges quelconques
 - de garantir la société scindée contre toutes actions,
- chacune pour ce qui concerne la partie de patrimoine qui lui est transféré.

Vote : l'assemblée générale des actionnaires adoptent la présente résolution à l'unanimité.

Troisième résolution - Transfert d'une partie du patrimoine de la société scindée - Description de l'apport réalisé - Conditions - Rémunération

Conformément au projet de scission dont question ci-dessus, l'assemblée générale prend acte de la définition des éléments d'actif et de passif qui composent la branche d'activité transférée à la SA GREG TRANSPORTS et à la SPRL AVROY, par voie de transfert d'une partie de son patrimoine actif et passif, comme suit :

- Partie à la SA GREG TRANSPORTS :

Les éléments d'actif et de passif transférés à la SA GREG TRANSPORTS comprennent notamment une série d'immeubles situés à Seraing (Jemeppe-Sur-Meuse), plus amplement décrits dans le procès-verbal de la société scindée, étant un acte du notaire soussigné reçu ce jour, antérieurement aux présentes.

La société absorbante est subrogée dans tous les droits et obligations relatifs aux éléments transférés.

REMUNERATION

Branche d'activités transférée à la SA GREG TRANSPORTS

En rémunération de ce transfert et de l'augmentation de capital de la SA GREG TRANSPORTS qui en résulte, deux cent cinquante (250) nouvelles actions de la société anonyme GREG TRANSPORTS seront émises et réparties entre les actionnaires de la société scindée, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Ces actions nouvelles, entièrement libérées, seront émises sans désignation de valeur nominale et bénéficieront des mêmes droits et avantages que les autres actions de la SA GREG TRANSPORTS. Elles donneront droit au dividende à dater de leur émission.

Aucune soulte en espèces ne sera attribuée aux actionnaires de la société FM LOGISTICS.

Vote : l'assemblée générale des actionnaires adopte la présente résolution à l'unanimité.

Quatrième résolution - Rapports sur l'apport en nature découlant de la scission partielle :

a) L'assemblée déclare avoir parfaite connaissance de l'état actif et passif de la société absorbée ne remontant pas à plus de trois mois, arrêté en date du 30 septembre 2015.

b) L'assemblée déclare avoir parfaite connaissance du rapport sur cet état établi par le réviseur d'entreprise établi le 14 décembre 2015 par Monsieur Cédric ANTONELLI, de la SCRL « BDO Réviseurs d'Entreprises », dont les bureaux sont situés à 4651 Battice, rue Waucomont, 51, qui conclut en ces termes :

« En application de l'article 602 du Code des Sociétés et sur base des normes édictées par l'Institut des Reviseurs d'Entreprises, nous avons examiné l'augmentation de capital par apport en nature de biens constituant une branche d'activité immobilière issue de la scission partielle de la SA FM LOGISTICS par l'absorption d'une des branches d'activités par la SA GREG TRANSPORTS.

Cet apport est donc effectué sous réserve de l'approbation par les différentes assemblées générales concernées de la scission envisagée.

L'apport des éléments du patrimoine réalisé dans le cadre de la scission partielle de la SA FM LOGISTICS par absorption par la SA GREG TRANSPORTS s'élève à 346.362,94 EUR.

Il convient de rappeler que la valeur d'apport correspond à la valeur nette comptable des biens, et ce conformément au principe de continuité comptable applicable en matière de scission. Sur base de ce même principe, l'apport ne sera pas entièrement capitalisé et sera ventilé comme suit :

Capital : 50.000,00 €

Plus-value de réévaluation 296.362,94 €

Total : 346.362,94 €

La rémunération attribuée en contrepartie de cet apport, dont 50.000,00 EUR seront affectés au capital souscrit, consiste en la création de 250 actions sans désignation de valeur nominale qui seront remises aux actionnaires de la SA F.M. LOGISTICS.

Les organes de gestions des sociétés susmentionnées sont responsables tant de l'évaluation de l'activité apportée que de la détermination du nombre d'actions à émettre en contrepartie de l'apport en nature d'une branche d'activité.

Il est à noter que les biens immobiliers, faisant partie de la branche d'activité apportée, fait l'objet d'inscriptions hypothécaires en faveur de deux organismes financiers.

La société SA F.M. LOGISTICS a à ce jour obtenu l'accord écrit formel des tous les organismes financiers quant au transfert à la SA GREG TRANSFERTS des biens immobiliers faisant partie de l'activité immobilière « industrielle » transférée. Toutefois, cet accord ne couvre pas tous les Crédits ouverts auprès de ces organismes.»

Cinquième résolution - augmentation de capital

En conséquence de la scission partielle intervenue avec la société anonyme FM LOGISTICS, l'assemblée générale décide d'augmenter le capital, par prélèvement sur la plus-value de réévaluation, à concurrence de cinquante mille euros (50.000,00 €), pour le porter de deux cent cinquante mille euros (250.000,00 €), à trois cent mille euros (300.000,00 €), par la création de deux cent cinquante (250) actions nouvelles, sans désignation de valeur nominale, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes et participant aux résultats de la société à partir de leur création.

Vote : l'assemblée générale des actionnaires adopte la présente résolution à l'unanimité.

Sixième résolution - Constatation de la réalisation effective de l'augmentation de capital

Les actionnaires constatent, et tous les membres de l'assemblée, requièrent le notaire soussigné d'acter que l'augmentation de capital est intégralement souscrite et que le capital est ainsi effectivement porté à trois cent mille euros (300.000,00 €), et est représenté par mille cinq cent (1500) actions sans mention de valeur nominale.

Vote : l'assemblée générale des actionnaires adopte la présente résolution à l'unanimité.

Septième résolution - Modification de statuts

Modification des statuts pour les mettre en concordance avec le nouveau montant du capital de la manière suivante :

Article 5 - MONTANT DU CAPITAL

ARTICLE 5 - Capital :

Le capital social s'élève à trois cent mille euros (300.000,00 €). Il est représenté mille cinq cent (1.500) actions sans mention de valeur nominale représentant chacune un / mille cinq centième (1/1.500^{ème}) de l'avoir social.

ARTICLE 5 bis relatant l'historique du capital social, libellé comme suit :

Lors de la constitution, le capital social était fixé à un million deux cent cinquante mille francs belges (1.250.000,00 FB). L'assemblée générale extraordinaire du 17 décembre 2001 a décidé d'augmenter le capital social à concurrence de huit millions huit cent trente-quatre mille neuf cent septante-cinq francs belges (8.834.975 BEF) pour le porter de un million deux cent cinquante mille francs belges (1.250.000 BEF) à dix millions quatre-vingt-quatre mille neuf cent septante-cinq francs belges (10.084.975 BEF) sans apports nouveaux et sans création d'actions nouvelles, par incorporation au capital d'une somme de huit millions huit cent trente-quatre mille neuf cent septante-cinq francs belges (8.834.975 BEF) à prélever sur les réserves de la société telles qu'elles figurent aux comptes annuels clôturés le 30 septembre 2001. Elle a ensuite converti le capital en euros, soit deux cent cinquante mille euros (250.000 €).

Aux termes d'un procès-verbal dressé par le notaire Michel COËME, associé à la résidence de Tilleur, en date du 7 décembre 2015, l'assemblée générale extraordinaire a constaté qu'en conséquence de la scission partielle intervenue avec la société anonyme FM LOGISTICS, l'assemblée générale a décidé d'augmenter le capital à concurrence de cinquante mille euros (50.000,00 €), pour le porter de deux cent cinquante mille euros (250.000,00 €), à trois cent mille euros (300.000,00 €), par la création de deux cent cinquante (250) actions nouvelles, sans désignation de valeur nominale, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes et participant aux résultats de la société à partir de leur création.

Vote : l'assemblée générale des actionnaires adopte la présente résolution à l'unanimité.

Huitième résolution - Modalités d'établissement et d'approbation des comptes annuels de l'exercice en cours de la société scindée, conformément à l'article 741 du Code des Sociétés.

Conformément aux articles 741 et 757 du Code des Sociétés, l'assemblée générale décide d'approuver les comptes annuels de la société scindée pour la période comprise entre la date de clôture du dernier exercice social dont les comptes ont été approuvés et la date visée aux articles 728, §2, 5° et 743, §2, 5° sont établis par les organes de gestion de cette société, conformément aux dispositions du présent code qui lui sont applicables.

Vote : les actionnaires adoptent la présente résolution à l'unanimité.

Neuvième résolution - pouvoirs à conférer à l'organe de gestion

L'assemblée confère tous pouvoirs à Monsieur Mario FRANCHI pour l'exécution des résolutions à prendre sur les objets qui précèdent.

Réserve
Au
Moniteur
belge



Volet B - suite

Vote : l'assemblée générale des actionnaires adoptent la présente résolution à l'unanimité.

POUR EXTRAIT CONFORME ANALYTIQUE

Annexe : une expédition de l'acte reçu par le notaire Michel COËME, associé à Tilleur, le 18 décembre 2015.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 07/01/2016 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B: Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature.